

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 1 : Disposition générales
Art. 3 Expertise technique



Art. 3

Article 3

Expertise technique

Les autorités peuvent demander à l'employeur de présenter un rapport d'expertise technique lorsqu'il existe de sérieux motifs de douter que l'installation projetée résiste aux charges et aux contraintes auxquelles elle sera soumise lors d'une utilisation conforme aux prescriptions.

Lors de l'examen des plans en vue de leur approbation, les organes d'exécution contrôlent si les constructions et installations projetées ont été dimensionnées selon les règles de l'art. Il s'agit de déterminer, sur la base du dossier soumis, si les études nécessaires à son élaboration ont été réalisées. Il n'est toutefois pas du ressort des organes d'exécution de vérifier en l'occurrence les bases de calcul ou l'exactitude de ces derniers. L'employeur et, le cas échéant, l'ingénieur, l'architecte, le constructeur ou le fabricant en sont responsables. Des motifs faisant douter de la résistance de l'installation projetée existent notamment si le dossier soumis pour approbation est incomplet (voir la liste des plans à soumettre et des indications à fournir, art. 23 et 24 OLT 1) et ne permet pas un examen approfondi, ou si les documents soumis créent des doutes fondés.

Une expertise peut être exigée aussi bien pour les constructions porteuses des installations de l'entreprise que pour les installations elles-mêmes, qu'elles soient d'infrastructure ou d'exploitation et de fabrication. Les frais de l'expertise incombant à l'employeur, il sera nécessaire de tenir compte du principe de proportionnalité. En d'autres termes, un tel rapport ne sera réclamé que si la situation laisse présumer l'apparition de problèmes importants.

Une analyse du risque ou une analyse de sécurité, similaire à celles élaborées fréquemment dans les entreprises de la chimie, comptent également parmi les expertises au sens de cet article.

Le choix de l'expert - qui devra toutefois justifier de connaissances et d'expériences suffisantes dans le domaine concerné - est laissé à l'employeur ou au maître de l'ouvrage. L'expertise technique peut ainsi être faite par l'entreprise elle-même ou par des spécialistes neutres. Il est important qu'employeur, travailleurs et organe d'exécution s'entendent sur la personne du spécialiste choisi et définissent clairement l'objet et l'étendue de l'expertise.

Le recours à un expert externe et indépendant est nécessaire si la qualification d'un expert interne ou les conclusions de son rapport sont contestées à l'appui de motifs valables.

Si l'employeur refuse de produire un rapport d'expertise, la demande d'approbation des plans ou d'autorisation d'exploiter sera refusée et l'autorité cantonale lui notifiera sa décision, attaquant par voie d'opposition.